

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-S1-2019-06-05-A-00065928
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

AZUR RIVIERA
A l'attention du dirigeant
M. FEZAI Amor
C/o SECRETARIM GESTION
876 Avenue de Lattre de Tassigny
83600 FREJUS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Sud,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 11/04/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AZUR RIVIERA sis 876 Avenue de Lattre de Tassigny M. FEZAI Amor C/o SECRETARIM GESTION 83600 FREJUS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-083-2118-06-05-20190698895 est délivrée à AZUR RIVIERA, sis 876 Avenue de Lattre de Tassigny, 83600 FREJUS et de numéro SIRET ou autre référence 84970421800015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Marseille, le 05/06/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Sud

Le Président

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



6 allée Turcat Mery – CS 30028 – 13295 Marseille Cedex 08

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-sud@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr